

**SAS « 2L EVENEMENTS »**  
**Société par actions simplifiée**  
**au capital social de 1 000 €**  
**60, rue du quatre septembre**  
**49800 TRELAZE**

**RCS ANGERS**

**STATUTS**  
**CONSTITUTIFS**



## **LE SOUSSIGNÉ :**

- **Monsieur LOZACH Lionel**, Marie, François, né le 13 février 1961 à ANGERS (Maine-et-Loire), de nationalité française, demeurant 60, rue du quatre septembre - 49800 TRÉLAZÉ, divorcé non remarié ;

Lequel a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée (par abréviation S.A.S), qu'il a décidé d'instituer :

## **TITRE I - FORME – OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE**

### **Article 1 - FORME**

Il est formé par le propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par le Code de Commerce ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

### **Article 2 - OBJET**

La société a pour objet, directement ou indirectement, en France où à l'étranger :

- **toutes activités de traiteur et pâtisserie ;**
- **négoce de signalétiques publicitaires et directionnelles, signalétiques de sécurité, stands et décors animation d'événementiels et différents produits et prestations se rapprochant de ces grandes lignes ;**

La société pourra également :

- prendre des participations dans d'autres structures et/ou passer tout contrat susceptible de développer directement ou indirectement ses affaires ;
- développer de manière connexe des activités d'administration, gestion, location d'immeubles.

La société peut recourir à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient dès lors qu'ils contribuent ou peuvent contribuer, facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités définies aux alinéas précédents ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

### **Article 3 - DÉNOMINATION SOCIALE**

La société a pour dénomination sociale : « **2L EVENEMENTS** ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

### **Article 4 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à : **60, rue du quatre septembre - 49800 TRÉLAZÉ**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président et en tout autre lieu par décision collective ordinaire des actionnaires.

### **Article 5 - DURÉE**

La durée de la société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) ans**, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.



Cette durée peut, par décision de l'assemblée générale extraordinaire, être prorogée une ou plusieurs fois sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des actionnaires sur convocation du président ou du directeur général un an au moins avant la date d'expiration de la société. A défaut, tout associé peut demander au président du tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice afin de provoquer l'assemblée et la décision ci-dessus prévues.

## **TITRE II - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS**

### **Article 6 - APPORTS**

#### **Apports de Monsieur LOZACH Lionel**

##### **a) Apport en numéraire**

Monsieur LOZACH Lionel fait apport et verse à la société, savoir :

la somme de MILLE euros, ci ..... **1 000,00 €**

##### **b) Apport en nature**

Néant

**TOTAL des apports faits à la société par Monsieur LOZACH Lionel.....1 000,00 €**

Les apports en numéraire libérés à la constitution ont été déposés par l'associé unique dès avant ce jour, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation. L'attestation de dépôt des fonds est annexée aux présentes.

Cette somme sera retirée par le président de la société ou son mandataire sur présentation du certificat délivré par le greffier du tribunal de commerce du lieu du siège social attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

### **Article 7 – CAPITAL SOCIAL - ACTIONS**

Le capital social est fixé à la somme de **MILLE EUROS (1 000 €)**.

Il est divisé en **MILLE (1.000) ACTIONS** d'une valeur nominale de **UN EURO (1 €)** chacune, de même catégorie, numérotées de **1 à 1.000 inclus**, représentatives d'apports en numéraire, entièrement souscrites et libérées.

### **Article 8 - MODIFICATION DU CAPITAL**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires dans les conditions de l'article 25 ci-après.

Les actionnaires peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.

Lors de toute décision d'augmentation du capital, excepté lorsqu'elle est consécutive à un apport en nature ou lorsqu'elle résulte de l'émission préalable de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital, l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital ouverte aux salariés dans les conditions prévues par la réglementation.



## **Article 9 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

## **Article 10 - DROITS DES ACTIONS**

I.- Les actions doivent être intégralement libérées et réparties lors de leur création ; mention de leur libération et de leur répartition doit être portée dans les statuts. Elles ne peuvent être représentées par des titres négociables.

II.- Chaque action donne droit dans l'actif social, dans le boni de liquidation et dans la répartition des bénéfices à une part proportionnelle au capital qu'elle représente.

III.- Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres actionnaires. A défaut d'entente, il sera pourvu par justice à la désignation d'un mandataire commun pris, même en dehors des actionnaires, à la requête de l'indivisaire le plus diligent. S'il y a lieu à tenir compte d'une majorité en nombre dans une décision collective, les copropriétaires indivis ne comptent que pour un associé lorsque la copropriété à la même origine.

Si des actions appartiennent à une personne en usufruit et à une ou plusieurs personnes en nue-propriété, l'usufruitier représentera valablement les parts dans les décisions ordinaires et dans les décisions extraordinaires, le droit de vote appartenant à l'usufruitier quel que soit la nature des décisions à prendre.

IV.- Les héritiers d'un associé décédé devront notifier leurs qualités héréditaires dans les douze mois du décès par lettre recommandée adressée à la société. La gérance peut exiger toutes justifications appropriées. Seul le conjoint survivant, héritier, prend automatiquement la qualité d'associé à compter du décès sauf refus de l'intéressé(e) manifesté par écrit adressé en recommandé avec accusé de réception dans les trois mois.

## **Article 11 - MODALITÉS DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS**

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement d'un compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les dix (10) jours qui suivent celle-ci. L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.


## **Article 12 - ALIÉNABILITÉ DES ACTIONS**

Les actions sont aliénables à compter du jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

## **Article 13 - CESSION PRIORITAIRE D'ACTION(S) – DROIT DE PRÉEMPTION**

1 – Toutes les cessions d'actions, même entre actionnaires, sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux actionnaires dans les conditions définies au présent article.

2 –L'actionnaire cédant notifie au président de la société et à chacun des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :

4  


- le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession ;
- l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de 4 mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'actionnaire cédant pourra réaliser librement ladite cession.

L'actionnaire cédant devra, toutefois, suivre la procédure d'agrément prévue à l'article 14 des statuts.

3 – Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au président dans le délai de 3 mois au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visée au 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'actionnaire souhaite acquérir.

4 – A l'expiration du délai au 3 ci-dessus et avant celle du délai visé au 2 ci-dessus, le président notifie à l'actionnaire cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le président entre les actionnaires qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées.

L'actionnaire cédant devra, toutefois, suivre la procédure d'agrément prévue à l'article 14 des statuts.

5 – En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai d'un mois contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.

#### **Article 14 - AGRÉMENT**

1 – Les actions de la société ne peuvent être cédées y compris entre actionnaires qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des 2/3 des actionnaires présents ou représentés.

2 – La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité de dirigeants, montant et répartition du capital.

Le président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

3 – La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4 – Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans le délai d'un mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de 3 mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les 6 mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

### **Article 15 - NULLITÉ DES CESSIONS D'ACTIONS**

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des articles 13 et 14 ci-dessus sont nulles.

Cependant, lors de la décision collective d'agrément, les associés peuvent décider à l'unanimité d'accepter l'agrément d'un nouvel associé sans procéder au formalisme de l'article 14 ci-dessus. Les associés peuvent choisir de ne pas faire valoir leur droit de préemption visé à l'article 13 lors de cession d'actions. Dans ce cas, ils devront indiquer par décision collective acceptée à l'unanimité, qu'ils entendent ne pas recourir à leur droit de préemption et que la cession des actions est valide, même sans application des formalités indiquées à l'article 13 des présents statuts.

### **Article 16 - MODIFICATION DANS LE CONTRÔLE D'UNE SOCIÉTÉ ACTIONNAIRE**

1. En cas de modification du contrôle ou de la composition des actionnaires d'une société associée, celle-ci doit en informer le président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de dix (10) jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date et la nature du changement intervenu et l'identité du ou des nouvelles personnes associées ou exerçant ce contrôle.

Si cette modification n'est pas effectuée, la société associée pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 17 des présents statuts.

2. Dans les trente (30) jours de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet associé. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions du présent article s'appliquent à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

### **Article 17 - EXCLUSION**

Est exclu de plein droit tout associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- changement de contrôle d'une société associée ;
- violation des statuts ;
- faits et actes graves de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société ;
- exercice d'une activité concurrente de celle de la société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social.

L'exclusion d'un associé est décidée par l'assemblée générale des actionnaires statuant à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents ou représentés. L'actionnaire dont l'exclusion est soumise à l'assemblée ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- information de l'associé concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- information identique de tous les autres actionnaires ;



- lors de l'assemblée générale, l'associé dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de dix (10) jours à compter de l'exclusion aux autres actionnaires au prorata de leur participation au capital.

Le prix des actions est fixé d'accord commun entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-3 du Code Civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'associé exclu doit être payé à celui-ci dans les dix (10) jours de la décision de fixation du prix.

### **Article 18 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer de droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions, sauf celles résultant de l'agrément de toute cession d'actions.

## **TITRE III - ADMINISTRATION - DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ - CONVENTIONS RÉGLEMENTES**

### **Article 19 - LE PRÉSIDENT**

La société est représentée à l'égard des tiers par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la société.

Les actionnaires peuvent désigner un président non-actionnaire de la société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président exerce ses fonctions par une durée indéterminée.

Il pourra être prévu une rémunération en cours de vie de la société par décision collective des associés statuant à la majorité simple et ce sans modification des statuts.

Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social, tant dans les rapports entre actionnaires qu'à l'égard des tiers.

Le président a la signature sociale conjointement avec le(s) directeur(s) général(aux).

**Le premier président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :**

**Monsieur LOZACH Lionel, ci-avant désigné ;**

**lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.**

#### **ARTICLE 20 – DIRECTEURS GÉNÉRAUX**

En cas de pluralité d'associés, le président peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué, et investis, sauf disposition contraire inopposable aux tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

La durée des fonctions de directeur général est fixée par la décision qui les nomme.

#### **ARTICLE 21 – COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Si les conditions légales sont réunies, le contrôle légal de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par le président. Ils sont nommés pour une durée de six exercices.

En outre, tout actionnaire pourra demander à la société de charger le commissaire aux comptes ou tout autre expert désigné par lui, d'accomplir toutes missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaire, soit dans la société elle-même, soit dans ses filiales.

#### **ARTICLE 22 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES DIRIGEANTS**

Le président doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et lui-même, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens du code de commerce.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne donnent pas lieu à l'établissement de ce rapport. Cependant, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières elles ne sont significatives pour aucune des parties, ces conventions doivent être communiquées au commissaire aux comptes, s'il en existe un. Tout actionnaire a le droit d'en obtenir communication.

### **TITRE IV**

#### **DÉCISIONS DES ACTIONNAIRES**

#### **ARTICLE 23 – DOMAINE RÉSERVE A LA COLLECTIVITÉ DES ACTIONNAIRES**

Les décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, scission ou dissolution, de modification des statuts, d'apport partiel d'actif, de vente de fonds de commerce de la société, de dissolution de nomination des commissaires aux comptes, d'approbation des comptes annuels et affectation du résultat, sont prises collectivement par les actionnaires, avec délégation de pouvoir le cas échéant du président selon ce qui est prévu par la loi et/ou les statuts et/ou chaque décision collective.

#### **ARTICLE 24 – DÉCISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES**

Au choix du président, les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéo conférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance. Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les actionnaires ou par consultation écrite.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, fax, mail et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé des décisions dans un délai d'un mois. Ces

8  


décisions sont répertoriées dans le registre des assemblées.

Un minimum de deux (2) votants est nécessaire pour valider le vote.

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des actionnaires dans les conditions suivantes :

#### **Décisions prises à la majorité simple**

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- nomination et révocation du président ;
- rémunération du Président.

#### **Décisions prises à la majorité des deux-tiers (2/3)**

- augmentation et réduction du capital ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un actionnaire.
- fusion ou scission de la société ;
- dissolution et liquidation de la société.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

Tout actionnaire peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le président. La convocation est faite par tous moyens, et notamment par email, SEPT (7) jours avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des actionnaires sont présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de sept (7) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de quinze (15) jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

#### **ARTICLE 25 – ACTIONNAIRE UNIQUE**

Si la société venait à ne comporter qu'un actionnaire, ce dernier, exercera les pouvoirs dévolus aux

actionnaires lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

## **TITRE V** **RÉSULTATS SOCIAUX**

### **ARTICLE 26 – EXERCICE SOCIAL**

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

Par exception, le premier exercice social commencera à la date de début d'activité de la société et se terminera le 31 décembre 2024.

### **ARTICLE 27 – COMPTES ANNUELS**

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

Le président établit les comptes annuels prévus par la loi. Il les soumet à décision collective des actionnaires dans le délai de 6 mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

### **ARTICLE 28 – AFFECTATION DU RÉSULTAT**

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;

- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

## **TITRE VI** **DISSOLUTION - LIQUIDATION**

### **ARTICLE 29 – DISSOLUTION – LIQUIDATION**

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la société par décision collective des actionnaires. La décision collective désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

### **ARTICLE 30 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre actionnaires et la société, soit entre actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

## **ARTICLE 31 – ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION**

Toutes les formalités requises par la loi à la suite des présentes, notamment en vue de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, seront faites à la diligence et sous la responsabilité de la Présidence.

De plus, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour toute formalité pouvant être accomplie par une personne autre que la Présidence.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, les associés ont tous pouvoirs pour réaliser, pour le compte de la société, les actes et engagements déjà accomplis ou à accomplir pour le compte de la société en formation.

Conformément à l'article 6 alinéa 3 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, les actes et engagements seront repris par la société, par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et seront réputés avoir été contractés par elle dès l'origine.

Au cas où l'immatriculation de la société n'interviendrait pas dans un délai de deux mois, lesdits actes seraient réputés accomplis pour et dans l'intérêt des associés.

L'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera de plein droit reprise par elle desdits engagements.

L'associé fondateur approuve les actes accomplis dès avant ce jour, pour le compte de la société en formation, tels que ces actes sont relatés ci-après, avec précisions des engagements qui en sont la conséquence :

- ouverture d'un compte bancaire ;
- paiement des frais de constitution de la société.

## **ARTICLE 32 - PUBLICITE**

Tous pouvoirs sont donnés au président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

## **ARTICLE 33 - DECLARATIONS FISCALES**

**1° - Enregistrement** : Le présent acte pourra être présenté de manière volontaire à la formalité d'enregistrement.

**2° - T.V.A.** : La société sera assujettit à la T.V.A.

**3° - Option à l'impôt sur les sociétés** : La société décide d'opter pour son assujettissement à l'impôt sur les sociétés conformément à l'article 206 du CGI au régime simplifié.

### **ANNEXE :**

- Liste des souscripteurs

**FAIT A TRELAZE**

**LE 30/08/23**

**EN TROIS EXEMPLAIRES**

**Monsieur LOZACH Lionel**

*"Bon pour acceptation des fonctions de Président"*



**SAS « 2L EVENEMENTS »**  
**Société par actions simplifiée**  
**au capital social de 1 000 €**  
**60, Rue du 4 septembre**  
**49800 TRELAZE**

**RCS ANGERS**

**ANNEXE : LISTE SOUSCRIPTEUR**

**Capital social : 1 000 €**

**Nombre d'actions en numéraire : 1.000**

**Valeur nominale : 1 €**

<b>Associées</b>	<b>Nombre d'actions souscrites</b>	<b>Montant nominal des actions</b>	<b>Montant libéré</b>
M. LOZACH Lionel	1 000 actions	1 €	1 000 €

**FAIT A TRELAZE**  
**LE 30/08/23**  
**EN TROIS EXEMPLAIRES**

**Monsieur LOZACH Lionel**  
Président

